



Assemblée générale

Distr. générale
7 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-cinquième session
2-13 mai 2016

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Suriname

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.16-03584 (F) 060416 070416



* 1 6 0 3 5 8 4 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

1. Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1984)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1976)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1976)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1993)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1993)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature, 2002)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature, 2007)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2012)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature, 2002)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature, 2007)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves et/ou interprétations</i>			
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1976)</p>		<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
		Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif

2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>		Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
Statut de Rome de la Cour pénale internationale		
Protocole de Palerme ⁴		
Conventions relatives au statut des réfugiés et des apatrides (excepté les Conventions de 1954 et de 1961 relatives à l'apatridie) ⁵		Conventions de 1954 et de 1961 relatives à l'apatridie
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁶		Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 ⁷
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail, excepté les Conventions n ^{os} 100, 111 et 138 ⁸		Conventions de l'Organisation internationale du Travail n ^{os} 100, 111 et 138 ⁹
		Conventions de l'Organisation internationale du Travail n ^{os} 169 et 189 ¹⁰
		Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Suriname à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il n'avait pas encore ratifiés, ainsi que la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance¹¹.

2. Le Comité des droits de l'homme a encouragé le Suriname à envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à la Convention contre la torture et au Protocole facultatif s'y rapportant¹².

3. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Suriname d'adhérer à la Convention contre la torture et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989¹³.

4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont recommandé que le Suriname adhère à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁴.

5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a indiqué qu'il conviendrait d'encourager vigoureusement le Suriname à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹⁵.

B. Cadre constitutionnel et législatif

6. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que le projet de loi portant création d'une cour constitutionnelle habilitée à vérifier la conformité des lois avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme était en instance devant l'Assemblée nationale depuis longtemps. Il a encouragé le Suriname à établir sans retard la cour constitutionnelle prévue par la Constitution en veillant à la doter des compétences voulues et à garantir son indépendance¹⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé des recommandations similaires¹⁷.

7. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Suriname de développer encore ses programmes de formation obligatoire à l'intention des juges, des avocats et des procureurs afin qu'ils connaissent mieux le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son applicabilité dans le droit interne, de façon que les dispositions du Pacte soient prises en considération par les tribunaux nationaux¹⁸.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

8. L'équipe de pays a dit qu'en 2015, le Suriname avait adopté une législation portant création d'une institution nationale des droits de l'homme, mais que le texte ne précisait pas le mandat de l'institution. De plus, cet organe ne serait pas indépendant étant donné qu'il relèverait du Ministère de l'intérieur, puis du Cabinet du Président¹⁹.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Suriname d'établir une institution des droits de l'homme qui soit indépendante, dotée d'un vaste mandat aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)²⁰. Le Comité des droits de l'homme a formulé une recommandation similaire²¹.

Statut des institutions nationales des droits de l'homme²²

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel²³</i>
Institut national des droits de l'homme		Non accrédité

10. L'équipe de pays a recommandé au Suriname d'établir le Bureau du Médiateur pour les enfants, conformément à la recommandation du Comité des droits de l'enfant relative à la création d'une commission nationale indépendante des droits de l'enfant²⁴.

11. L'UNESCO a indiqué que le Suriname pouvait être encouragé à accorder une place plus importante à l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires²⁵.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels

12. Le Comité des droits de l'homme a de nouveau constaté avec préoccupation l'absence d'une procédure ou d'un dispositif spécifique permettant d'étudier les constatations qu'il adopte au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'y donner suite. À cet égard, il regrettait l'absence de progrès réels dans l'affaire *Baboeram-Adhin et consorts c. Suriname*²⁶.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Suriname de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations figurant dans ses précédentes observations finales et dans les décisions qu'il a adoptées au titre des procédures d'alerte rapide et d'action urgente qui n'ont pas encore été mises en œuvre ou qui l'ont insuffisamment été²⁷.

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2009	2013	Août 2015	Rapport valant seizième à dix-huitième rapports périodiques devant être soumis en 2019
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Juin 1995	-	-	Deuxième rapport attendu depuis 1995
Comité des droits de l'homme	Mars 2004	2013	Novembre 2015	Quatrième rapport devant être soumis en 2020
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2007	-	-	Rapport valant quatrième et cinquième rapports périodiques attendu depuis 2010

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant	Février 2007	2014	-	Rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques en attente d'examen ; rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, attendu depuis 2014

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à certaines recommandations

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2016	Établissement de la cour constitutionnelle, établissement d'une institution indépendante des droits de l'homme, réforme et réglementation du secteur de l'extraction d'or et de l'utilisation de mercure ²⁸ .	-
Comité des droits de l'homme	2016	Institution nationale des droits de l'homme, impunité pour les violations des droits de l'homme commises dans le passé et contrôle judiciaire de la détention ²⁹ .	-

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁰

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Invitation permanente	Non	Non
Visites effectuées	-	Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones
Accord de principe pour une visite	-	
Visite demandée	-	
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	Pendant la période considérée, trois communications ont été envoyées. Le Gouvernement n'a répondu à aucune d'entre elles.	
Rapports et missions de suivi		

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

14. Le Suriname a versé une contribution financière au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en 2012³¹.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Suriname à solliciter l'assistance technique du HCDH pour établir une institution nationale indépendante des droits de l'homme³².

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

16. En ce qui concerne la recommandation 73.23 formulée dans le cadre de l'Examen périodique universel, le HCR a salué la décision du Suriname de modifier la loi n° 4 du 24 novembre 1975 sur la nationalité et la résidence pour garantir l'égalité des sexes dans la transmission de la nationalité. Selon le HCR, l'Assemblée nationale du Suriname avait adopté en juillet 2014 le projet de loi sur la nationalité et la résidence (*Ontwerpwet op de Nationaliteit en het Ingezetenschap*) portant modification de la loi de 1975. La loi telle que modifiée accordait aux femmes le même droit que les hommes de transmettre leur nationalité à leur conjoint et introduisait des garanties importantes s'agissant de prévenir l'apatridie résultant de la perte de nationalité³³.

17. À ce sujet, plus tôt au cours de l'année 2014, le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique avait envoyé une communication au Suriname dans laquelle il constatait que la législation nationale était discriminatoire envers les femmes en ce que les enfants nés à l'étranger de parents non mariés acquéraient la nationalité surinamaïse par filiation paternelle uniquement³⁴.

18. Le Comité des droits de l'homme restait préoccupé par le maintien en vigueur de certaines dispositions de la législation qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes. Il a recommandé au Suriname d'accélérer la révision de la loi sur l'identité et de la loi sur le personnel de la fonction publique en vue d'abroger ou de modifier les dispositions qui étaient incompatibles avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier celles qui établissaient une discrimination fondée sur le genre³⁵.

19. Le Comité a noté que le Suriname avait reconnu que le fait que certains emplois étaient traditionnellement dévolus aux hommes et d'autres aux femmes demeurait un sujet de préoccupation. Il a recommandé que le Suriname prenne des mesures concrètes pour faire disparaître les préjugés et stéréotypes sexistes concernant le rôle et les responsabilités des hommes et des femmes dans la famille et dans la société³⁶.

20. L'équipe de pays a indiqué qu'au Suriname, les femmes se heurtaient encore à d'importants obstacles en matière d'égalité des sexes. Elle a recommandé au Suriname de poursuivre ses efforts visant à renforcer la position des femmes, à prémunir celles-ci contre la violence, notamment par l'application intégrale de la loi de 2009 sur la lutte contre la violence domestique, et à combler les lacunes de la législation en ce qui concerne les droits des femmes³⁷.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Suriname d'élaborer une loi générale qui interdise et définisse la discrimination raciale, qui comprenne tous les éléments énoncés au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention et qui vise les actes de discrimination directe et indirecte dans tous les domaines du droit et de la vie publique. Il lui a également recommandé de mettre sa législation en conformité avec l'article 4 de la Convention en y intégrant une disposition interdisant les organisations qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent³⁸.

22. Le Comité était préoccupé par les informations selon lesquelles un système de castes existerait toujours dans certaines communautés d'origine indienne vivant sur le territoire de l'État. Il a recommandé au Suriname de prendre des dispositions pour déterminer quelles communautés et personnes étaient susceptibles de souffrir de telles pratiques discriminatoires et, le cas échéant, d'adopter des mesures concrètes pour les combattre et les éradiquer³⁹.

23. Le Comité était également préoccupé par la situation des peuples autochtones et tribaux ainsi que par la discrimination dont ils faisaient toujours l'objet dans le plein exercice de leurs droits collectifs et individuels⁴⁰.

24. Le Comité s'inquiétait des informations selon lesquelles les migrants en situation régulière ou irrégulière étaient victimes de discrimination dans l'exercice de leurs droits. Il a encouragé le Suriname à garantir que toutes les personnes relevant de sa juridiction aient accès à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé sans discrimination aucune⁴¹.

25. En ce qui concerne la recommandation 73.12 formulée dans le cadre de l'Examen périodique universel, le HCR a constaté avec préoccupation que le non-enregistrement des naissances était devenu un facteur contribuant à priver de nombreux enfants migrants de la jouissance de leurs droits fondamentaux et il a recommandé que le Suriname délivre un certificat de naissance pour chaque enfant né sur son territoire⁴². Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont fait part de préoccupations similaires⁴³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Suriname de lever les obstacles administratifs et de supprimer les pratiques discriminatoires qui empêchent actuellement les enfants nés de parents étrangers d'acquérir la nationalité à la naissance, d'introduire des garanties pour prévenir l'apatridie et de combattre les pratiques discriminatoires dans l'application de la loi de 1975 sur la nationalité et la résidence, telle que modifiée, en ce qui concernait surtout l'enregistrement des naissances⁴⁴.

26. L'équipe de pays a recommandé au Suriname d'adopter une législation expressément destinée à prévenir la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou le genre⁴⁵.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

27. En mars 2015, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a salué l'adoption par le Suriname de la loi visant à supprimer la peine de mort du Code pénal et a relevé que cette décision faisait suite à l'engagement pris par le pays pendant son Examen périodique universel de 2011 de donner effet aux recommandations⁴⁶ tendant à abolir la peine de mort⁴⁷.

28. Le Comité des droits de l'homme a salué la suppression, le 13 avril 2015, de la peine de mort du Code pénal, mais il a constaté avec regret que le Suriname n'avait pas encore modifié son Code pénal militaire dans le même sens⁴⁸.

29. L'équipe de pays a relevé que le taux de suicide était très élevé, notamment chez les jeunes, et a ajouté qu'en dépit de l'inquiétude généralisée de la population face au nombre alarmant de tels actes, la réponse du Gouvernement avait été limitée et partielle⁴⁹.

30. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que la législation pénale de l'État partie ne garantissait pas de façon adéquate que les actes visés par la définition de la torture internationalement acceptée soient pleinement constitutifs d'une infraction pénale. Il a recommandé que le Suriname introduise dans le Code pénal une définition de la torture qui soit conforme aux normes internationales et qui établisse un dispositif indépendant d'examen des plaintes chargé d'enquêter sur toutes les allégations et plaintes dénonçant des faits de torture et de mauvais traitements⁵⁰.

31. Le Comité restait également préoccupé par les mauvaises conditions de détention, principalement la surpopulation et l'hygiène insuffisante, qui étaient signalées dans les postes de police et d'autres lieux de détention provisoire. Il a recommandé que le Suriname prenne des mesures efficaces pour que les conditions de détention soient propres à respecter la dignité des prisonniers, notamment en appliquant des mesures non privatives de liberté⁵¹.

32. Le Comité a relevé avec préoccupation qu'une personne arrêtée ou placée en détention pour une infraction pénale pouvait être gardée à vue pendant trois ou quatre jours avant d'être présentée à un procureur, lequel pouvait décider de prolonger la détention sans qu'il soit nécessaire d'effectuer un contrôle judiciaire. Il a recommandé que le Suriname adopte un texte législatif qui dispose que toute personne arrêtée ou placée en détention pour une infraction pénale doit être présentée à un juge dans les quarante-huit heures⁵².

33. Le Comité a pris acte de l'adoption du Plan de travail sur la santé mentale 2015-2017, mais a néanmoins recommandé au Suriname de revoir ses lois et sa pratique dans le domaine de la santé mentale de façon à éviter la privation de liberté arbitraire⁵³.

34. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de cas de détention arbitraire et de mauvais traitements de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), en particulier de femmes transgenres, imputés à des membres des forces de sécurité⁵⁴.

35. Pour l'équipe de pays, le manque de données constituait une difficulté et un obstacle pour l'élaboration d'un système global de protection de l'enfance⁵⁵. Selon le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour la période 2012-2016, le phénomène des ménages dirigés par une femme et le fait que les mariages d'enfants et les grossesses d'adolescentes soient très répandus influait fortement sur la capacité des familles à protéger convenablement leurs enfants de la violence, de la négligence et des mauvais traitements⁵⁶.

36. L'équipe de pays a indiqué que, bien que les violences sexuelles à enfant soient réprimées par la loi et malgré la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le nombre de poursuites engagées pour des faits de ce genre restait faible. Dans la plupart des cas, ces violences n'étaient pas signalées à cause des lacunes du dispositif de détection précoce. À cela s'ajoutait une grave pénurie de prestataires de services qualifiés qui puissent conseiller et prendre en charge les enfants victimes de ce type d'infractions⁵⁷.

37. Le Comité des droits de l'homme a constaté que, même si le dispositif pénal les interdisait expressément, les châtiments corporels continuaient d'être couramment pratiqués et restaient acceptés par la société⁵⁸. L'équipe de pays a dit que les dispositions législatives réprimant les violences et les mauvais traitements n'étaient pas interprétées comme interdisant tout châtiment corporel dans le cadre de l'éducation des enfants⁵⁹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que le Suriname prenne des mesures concrètes pour mettre fin à la pratique des châtiments corporels sur les enfants dans tous les contextes,

encourage l'utilisation de formes non violentes de discipline et lance des campagnes d'information pour faire mieux comprendre les effets préjudiciables de cette pratique⁶⁰. L'UNESCO a formulé une recommandation similaire⁶¹.

38. L'équipe de pays a indiqué qu'environ 6 % des enfants âgés de 5 à 14 ans travaillaient. Les différences entre les zones urbaines, les zones rurales côtières et les zones rurales intérieures étaient considérables, les taux s'établissant à 3 %, 6,5 % et 17,8 % respectivement. Le travail des enfants, spécialement des garçons, dans les mines d'or (illégal) était chose courante. L'équipe de pays a demandé instamment au Suriname de prendre des mesures concrètes pour éliminer les pires formes de travail des enfants et de réviser le décret relatif à l'inspection du travail pour prendre en considération la possibilité que les inspecteurs du travail soient autorisés à contrôler les conditions de travail des enfants dans le secteur informel⁶².

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme et le HCR ont noté l'adoption, en avril 2014, de la stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains⁶³. Le HCR a indiqué que le Suriname était un pays d'origine et de destination pour les femmes, les hommes et les enfants victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé⁶⁴; cela étant, le Suriname ne respectait pas pleinement les normes minimales établies en vue de mettre fin à la traite des êtres humains⁶⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale regrettait l'absence d'une législation nationale relative à la lutte contre la traite et d'un dispositif formel complet de prise en charge des victimes de la traite⁶⁶. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation que les victimes de la traite avaient des difficultés à obtenir l'accès à une protection effective, à des refuges et à une réparation⁶⁷.

40. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a fait part de sa préoccupation concernant l'absence de moyens de prise en charge des enfants victimes de la traite et de la prostitution et a prié instamment le Suriname d'intensifier les efforts tendant à ce que des services appropriés, y compris de réadaptation et d'intégration sociale, soient assurés aux enfants victimes de telles situations⁶⁸.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

41. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation les nombreuses déficiences du système judiciaire. Il a recommandé au Suriname d'allouer au système judiciaire les ressources humaines et financières nécessaires pour qu'il puisse fonctionner efficacement, de recruter et de former des juges et des procureurs en nombre suffisant pour garantir la bonne administration de la justice et le respect des garanties d'un procès équitable dans tout le pays ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance de la justice, notamment assurer une rémunération correcte des juges⁶⁹.

42. L'équipe de pays a noté que le montant exorbitant des frais d'avocat, que bon nombre de citoyens ne pouvaient assumer, compromettait les possibilités d'accès à la justice. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de l'insuffisance des services d'aide juridictionnelle assurés aux personnes à faible revenu⁷⁰. L'équipe de pays a noté que l'État offrait une aide juridictionnelle aux citoyens en mettant à leur disposition des avocats, mais qu'il n'était guère aisé de bénéficier des services de ces conseils du fait de la faible rémunération qu'ils percevaient au titre de l'aide juridictionnelle⁷¹.

43. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que les dispositions régissant la communication entre les avocats de la défense et les détenus n'étaient pas claires ni uniformes et que ces communications pouvaient être limitées sans justification⁷².

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation le caractère discriminatoire persistant du système judiciaire du pays, qui ne permettait pas aux peuples autochtones et tribaux d'avoir accès à la justice et à des voies de recours efficaces par le biais de leurs structures institutionnelles. Il a demandé instamment au Suriname de faire en sorte que les peuples autochtones puissent bénéficier de voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs, notamment en ce qui concernait l'exercice de leurs droits de propriété. Le Comité a également prié le Suriname de reconnaître la personnalité juridique collective des peuples autochtones et tribaux⁷³.

45. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Suriname de faire en sorte que les cas de violence sexiste donnent lieu à des enquêtes approfondies, que les responsables soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées, et que les victimes reçoivent une indemnisation adéquate. Il a également recommandé au Suriname d'organiser une formation obligatoire sur l'instruction des affaires de violence sexiste à l'intention des membres des forces de l'ordre et de la magistrature, des procureurs et des travailleurs sociaux, et de faciliter l'accès des victimes à la justice⁷⁴.

46. En 2012, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est dite profondément préoccupée par la décision prise par l'Assemblée nationale de modifier la loi d'amnistie de façon à accorder l'immunité aux auteurs de violations des droits de l'homme commises au cours d'une période de douze ans durant la majeure partie de laquelle le pays avait connu un régime militaire. La loi telle que modifiée prolongeait la période visée par l'amnistie de façon à couvrir les infractions commises entre le 1er avril 1980 et le 19 août 1992 « dans le contexte de la défense de l'État ».

47. À cet égard, la Haut-Commissaire a évoqué l'action judiciaire intentée en 2007 contre le Président Désiré Bouterse et 24 autres personnes. Ces derniers étaient accusés d'avoir participé à l'arrestation, en décembre 1982, de 15 figures importantes de l'opposition, dont des journalistes, des avocats et un dirigeant de syndicat, puis à leur exécution sommaire dans un fort colonial de la capitale, Paramaribo. La Haut-Commissaire a indiqué que la loi d'amnistie telle que modifiée priverait la plupart des familles de victimes de leurs droits à la justice, à la vérité et à réparation, et qu'elle était manifestement contraire aux obligations internationales du Suriname⁷⁵.

48. Le Comité des droits de l'homme s'est dit lui aussi préoccupé par la suspension, fondée sur ladite modification de la loi d'amnistie et en attendant la décision d'une cour constitutionnelle qui n'était toujours pas créée, des poursuites ouvertes contre le Président Désiré Bouterse et 24 autres personnes, suspension qui intervenait malgré ses propres constatations dans l'affaire *Baboeram-Adhin et consorts c. Suriname*⁷⁶.

49. Le Comité a indiqué que le massacre de Moiwana, en 1986, et d'autres violations graves des droits de l'homme qui avaient été commises sous le régime militaire de facto étaient toujours impunis. Il a également noté avec préoccupation que les personnes qui avaient assisté au massacre de Moiwana hésitaient à témoigner⁷⁷.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit très préoccupé par le retard pris dans l'application des arrêts rendus par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans les affaires *Moiwana Community v. Suriname* (2005) et *Saramaka People v. Suriname* (2007), ainsi que par l'absence d'informations concrètes indiquant que de réels progrès avaient été accomplis. Le Comité a prié instamment le Suriname de se conformer aux décisions contraignantes rendues par la Cour et, en particulier, de prendre des mesures pour accélérer la démarcation des territoires et l'octroi des titres de propriété, la reconnaissance légale de la capacité juridique collective et l'adoption de sanctions contre les auteurs du massacre du village Moiwana en 1986⁷⁸.

51. L'équipe de pays a indiqué que le Suriname avait investi dans Opa Doeli, un établissement spécialement conçu pour les mineurs âgés de 12 à 18 ans en attente de jugement. Il a néanmoins ajouté qu'il faudrait encore mettre en place un établissement pour jeunes délinquants qui satisfasse aux normes minimales relatives à la protection des mineurs privés de liberté⁷⁹.

52. L'équipe de pays a indiqué que, dans les lieux de détention, les enfants n'étaient pas toujours séparés des adultes, du fait en partie du manque de locaux. Les filles âgées de 12 à 18 ans condamnées à une peine privative de liberté qui ne restaient pas à Opa Doeli étaient placées, avec d'autres condamnées, dans le quartier des femmes de la prison pour adultes de Santa Boma. Quant aux garçons âgés de 16 ans ou plus condamnés pour des infractions très graves, ils étaient généralement placés directement dans les quartiers pour adultes⁸⁰. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Suriname de veiller à ce que les mineurs soient séparés des adultes dans tous les lieux de détention⁸¹.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

53. L'équipe de pays a indiqué que les relations sexuelles entre personnes de même sexe n'étaient pas illégales, mais que les unions et les mariages entre personnes de même sexe et l'adoption par des couples de même sexe n'étaient pas reconnus par la loi⁸².

54. Le Comité des droits de l'homme a noté que l'âge minimum du mariage avait été porté à 15 ans pour les femmes et à 17 ans pour les hommes. Il a de nouveau souligné avec préoccupation que l'âge minimum actuel du mariage était trop bas et qu'il constituait une discrimination à l'égard des femmes. Il a recommandé que le Suriname modifie sa législation de façon à garantir que l'âge minimum du mariage soit conforme aux normes internationales⁸³.

E. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

55. L'UNESCO a indiqué que la diffamation était considérée comme une infraction pénale et était passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum⁸⁴. Le Comité des droits de l'homme s'est également montré préoccupé à ce sujet et a observé que la répression pénale de la diffamation pouvait dissuader les médias de publier des informations critiques sur des questions d'intérêt général⁸⁵. L'UNESCO a encouragé le Suriname à dépénaliser la diffamation et à l'ériger en infraction civile conformément aux normes internationales⁸⁶.

56. L'UNESCO a noté l'absence de législation sur la liberté d'information et a recommandé que le Suriname se dote d'une loi sur la liberté d'information qui soit conforme aux normes internationales⁸⁷.

57. Le Comité des droits de l'homme a de nouveau constaté avec préoccupation que les femmes étaient toujours nettement sous-représentées aux postes de décision des cabinets ministériels et des administrations locales, ainsi que dans le secteur privé. Il a recommandé au Suriname d'intensifier encore ses efforts pour accroître la participation des femmes à la vie politique et à la vie publique, si nécessaire en adoptant des mesures temporaires spéciales⁸⁸.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurait préoccupé par la faible participation des membres des peuples tribaux et autochtones à la vie publique et aux organes gouvernementaux, ainsi qu'à l'élaboration et à l'adoption de normes et politiques publiques, notamment celles qui ont une incidence directe sur leurs droits. Il a recommandé

au Suriname de prendre des mesures spéciales pour accroître le nombre de représentants des peuples autochtones et tribaux, en particulier des femmes, au sein des organes politiques et d'adopter des mécanismes visant à garantir que des représentants des peuples autochtones et tribaux participent à l'élaboration et à l'adoption des normes et politiques publiques⁸⁹.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

59. Selon le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour la période 2012-2016, les femmes n'étaient pas en mesure de faire concurrence aux hommes sur le marché du travail dans des conditions d'égalité et, par là-même, de réaliser pleinement leur potentiel socioéconomique. Le chômage touchait aussi un nombre important de jeunes en particulier⁹⁰.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

60. Selon le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour la période 2012-2016, les progrès réalisés dans la lutte pour l'élimination de la pauvreté étaient limités et inégaux ; la pauvreté était très répandue et concentrée dans les régions les plus isolées du pays, en particulier dans les districts de Brokopondo et de Sipaliwini, à l'intérieur des terres. Le Plan-cadre a montré que l'unité de vues et le niveau de connaissances et de compétences étaient faibles parmi les responsables des grandes orientations et les décideurs s'agissant de la mise en œuvre d'approches de la réduction de la pauvreté fondées sur les droits de l'homme et respectueuses de la différence entre les sexes⁹¹.

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé avec préoccupation les informations faisant état d'une utilisation massive et d'une importante dispersion de mercure dans le cadre de l'exploitation minière de l'or et de leurs effets négatifs sur l'environnement de même que sur les moyens de subsistance et la santé des peuples tribaux et autochtones. Il a recommandé au Suriname de prendre des mesures spécifiques pour faire en sorte que l'on n'utilise ou ne disperse pas de mercure sur les territoires occupés par des peuples autochtones et tribaux, que les zones contaminées soient dépolluées et que les peuples autochtones et tribaux touchés aient accès à une eau potable salubre et à des soins de santé, et bénéficient de recours efficaces et d'une indemnisation adéquate pour les territoires contaminés par le mercure⁹².

H. Droit à la santé

62. L'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) a expliqué qu'en matière de fourniture de services de santé, les deux principales difficultés résidaient dans la couverture des régions peu peuplées de l'intérieur du pays et dans la fragmentation du système de santé. En ce qui concernait la fourniture de soins directs, celle-ci était assurée par trois sous-systèmes : la mission médicale, les services de santé régionaux et le dispositif du Ministère de la santé (Bureau de la santé publique). Chacun des sous-systèmes s'adressait spécifiquement à différents groupes de population, en fonction de divers critères : emplacement géographique, emploi, niveau de revenu, capacité financière et condition sociale⁹³.

63. L'OPS a également indiqué que, pour les habitants de l'intérieur des terres, l'accès aux soins spécialisés restait limité ; ceux d'entre eux qui avaient besoin de tels services devaient se rendre à Paramaribo. La situation était particulièrement préoccupante pour les soins d'urgence, notamment les urgences obstétriques et les soins néonataux spécialisés⁹⁴.

64. L'OPS a noté que les indicateurs de santé, tels que l'espérance de vie et la prévalence de maladies transmissibles et non transmissibles, faisaient apparaître les inégalités entre les sexes⁹⁵. Selon le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour la période 2012-2016, la persistance d'un taux élevé de grossesses chez les adolescentes indiquait qu'il fallait accroître l'accès aux services de santé procréative et développer l'utilisation de ces services, y compris la planification familiale et l'éducation en matière de santé sexuelle et procréative⁹⁶.

65. L'équipe de pays a indiqué qu'il serait important pour le Suriname de continuer de promouvoir efficacement l'utilisation systématique des préservatifs et leur mise à disposition en quantité suffisante et à un prix abordable, de renforcer les soins aux personnes vivant avec le VIH et d'améliorer l'accès des populations marginalisées et vulnérables à des services de santé sexuelle et procréative de qualité⁹⁷.

I. Droit à l'éducation

66. L'UNESCO a noté qu'en 2012, le Suriname avait supprimé tous les frais de scolarité, ce qui avait permis d'améliorer l'accès à l'enseignement, notamment pour les familles vivant à l'intérieur des terres, ainsi que la situation des ménages pauvres. L'UNESCO a recommandé d'encourager le Suriname à poursuivre l'action qu'il avait entreprise pour assurer un meilleur accès à l'éducation pour tous, y compris les habitants de l'intérieur des terres, les populations les plus démunies et les enfants handicapés⁹⁸.

67. L'équipe de pays a indiqué que, malgré un taux d'inscription net dans l'enseignement primaire supérieur à 98 % en 2013, le secteur de l'éducation connaissait des difficultés, notamment en ce qui concernait la qualité de l'enseignement et l'accès à l'éducation dans différentes régions géographiques. Seulement 66,2 % des enfants des zones urbaines avaient suivi l'enseignement secondaire ; pour les enfants habitant à l'intérieur des terres, le pourcentage s'établissait encore plus bas, à 21 %. L'équipe de pays a recommandé au Suriname d'améliorer l'accès à l'éducation ainsi que la qualité de l'enseignement dans toutes les zones géographiques⁹⁹.

J. Personnes handicapées

68. L'équipe de pays a indiqué que les enfants présentant un handicap physique ou mental faisaient face à de nombreuses difficultés, telles qu'une prise en charge inadéquate, des possibilités d'instruction, de carrière et de socialisation limitées, ainsi que la stigmatisation et la discrimination qu'ils subissaient en permanence¹⁰⁰.

K. Minorités et peuples autochtones

69. En 2011, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a indiqué que le Suriname devait adopter des mesures pour garantir les droits des peuples autochtones et tribaux et que ces mesures devaient être conformes aux normes internationales et aux arrêts juridiquement contraignants de la Cour interaméricaine des droits de l'homme¹⁰¹. Le Rapporteur spécial a appris avec intérêt que le Gouvernement avait exprimé la volonté d'élaborer une nouvelle législation dans ce domaine et de mettre en application les arrêts de la Cour, et qu'il avait déjà pris quelques mesures à cette fin¹⁰².

70. Le Rapporteur spécial a pris note de la proposition des représentants autochtones, qui avait été acceptée par le Gouvernement, tendant à l'adoption d'une loi-cadre qui traiterait de manière globale des peuples autochtones et tribaux ainsi que de leurs droits et qui comporterait des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques concernant les terres et les ressources, ou en serait assortie¹⁰³.

71. Le Rapporteur spécial a expliqué qu'il conviendrait d'établir une structure formelle et des procédures correspondantes pour faire avancer les consultations avec les peuples autochtones et tribaux sur l'élaboration d'une législation et l'adoption de toute mesure connexe visant à garantir leurs droits. Il a noté à ce sujet qu'il avait été proposé de créer une commission conjointe, et a ajouté que les peuples autochtones et tribaux devraient être autorisés à nommer leurs propres représentants à cette commission. De plus, les membres de la commission devraient s'entendre sur un calendrier ainsi que sur des repères clairs et mesurables qui permettraient d'évaluer les progrès réalisés dans l'élaboration d'une législation pertinente et de mesures réglementaires y relatives. Le Rapporteur spécial a également précisé qu'il était souhaitable d'associer des experts internationaux et des institutions internationales au processus. Il a recommandé au Gouvernement de solliciter l'aide de la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour l'organisation et l'orientation des négociations initiales¹⁰⁴.

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que le projet de loi reconnaissant les autorités traditionnelles des peuples autochtones et tribaux ne rendait pas bien compte des coutumes de ces peuples. Il a rappelé sa recommandation concernant l'élaboration d'un cadre juridique sur les droits des peuples autochtones et tribaux et a recommandé que ce cadre soit conforme aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁰⁵.

73. Le Comité était également préoccupé par la discrimination généralisée et tenace qui caractérisait l'exercice des droits à la propriété des peuples autochtones et tribaux ainsi que par l'absence d'un cadre législatif spécifique garantissant la réalisation effective de leurs droits collectifs. Le Comité a demandé instamment au Suriname de reconnaître juridiquement les droits collectifs des peuples autochtones et tribaux de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, ressources et territoires communautaires, conformément aux lois coutumières et au régime foncier traditionnel, et de participer à l'exploitation, à la gestion et à la préservation des ressources naturelles qui y sont associées¹⁰⁶.

74. Le Comité était également préoccupé par les informations selon lesquelles les peuples autochtones et tribaux faisaient l'objet de discrimination dans l'exercice de leurs droits culturels et économiques dans les réserves naturelles établies sur leurs terres ancestrales. Il a recommandé au Suriname de veiller à ce qu'une étude d'impact culturel, environnemental et social soit effectuée avec la collaboration des peuples concernés avant l'octroi des permis d'exploitation forestière et minière ou la planification de ces activités. Il lui a aussi recommandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les réserves nationales établies sur les terres ancestrales des peuples autochtones et tribaux permettent un développement économique et social durable compatible avec les caractéristiques culturelles de ces communautés autochtones et leurs conditions de vie¹⁰⁷.

75. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation que les peuples autochtones et tribaux n'étaient pas suffisamment consultés dans les processus de décision sur les questions qui intéressaient leurs communautés. À ce sujet, des concessions et des licences d'exploitation sur les terres qu'ils revendiquaient continuaient d'être accordées à des fins d'extraction, notamment d'opérations minières, et l'exécution de projets de mise en valeur de grande envergure se poursuivait, sans que les communautés autochtones soient consultées au préalable¹⁰⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait part de préoccupations similaires et a demandé instamment au Suriname d'obtenir le

consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et tribaux avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres¹⁰⁹.

76. En 2012, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a envoyé au Gouvernement une communication concernant les effets sur la santé et l'environnement des opérations d'extraction d'or menées à petite échelle sur les terres traditionnelles des communautés autochtones Wayana d'Apetina et d'Anapaike, dans le sud-est du Suriname. Il y mentionnait que les conséquences de la contamination de l'eau et des poissons consommés par les membres de ces communautés causée par l'utilisation de mercure par les petits exploitants miniers étaient particulièrement préoccupantes¹¹⁰.

77. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a de nouveau constaté avec préoccupation qu'aucune mesure spéciale n'était prise pour préserver les langues des peuples autochtones et tribaux. Il a recommandé au Suriname de prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que les enfants de peuples autochtones et tribaux aient accès à une éducation prenant en compte le besoin de préserver leurs langues et leurs cultures ; d'envisager d'introduire, le cas échéant, l'étude des langues autochtones ; et de prendre des mesures spéciales pour améliorer le taux de fréquentation et réduire le taux d'abandon scolaire des enfants appartenant à des peuples autochtones et tribaux¹¹¹.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

78. Le HCR a fait observer que le Suriname était aux prises avec un phénomène complexe de flux migratoires mixtes dans les Caraïbes et qu'il était crucial pour le pays de renforcer encore sa capacité de gérer convenablement ces flux en concertation et en coopération avec les autres pays de la région¹¹².

79. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté l'absence d'une législation nationale visant à garantir une protection effective et adéquate des droits des réfugiés et a recommandé au Suriname d'envisager de rédiger et promulguer une loi nationale sur les réfugiés¹¹³. Le HCR a fait une recommandation similaire¹¹⁴.

M. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

80. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait qu'une détention au secret pendant huit jours, sans l'assistance d'un conseil, pouvait être ordonnée par le procureur ou le tribunal dans l'intérêt d'une enquête en cours, notamment dans les affaires de trafic de stupéfiants ou de terrorisme¹¹⁵.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Suriname from the previous cycle (A/HRC/WG.6/11/SUR/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/ihl.

⁷ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/ihl.

⁸ International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); and Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).

- ⁹ International Labour Organization Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation Convention, 1958 (No. 111); and Minimum Age Convention, 1973 (No. 138).
- ¹⁰ ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169); and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- ¹¹ See CERD/C/SUR/CO/13-15, para. 38.
- ¹² See CCPR/C/SUR/CO/3, paras. 20 and 24.
- ¹³ Country team submission for the review of Suriname, p. 1.
- ¹⁴ UNHCR submission for the review of Suriname, p. 8; and CERD/C/SUR/CO/13-15, para. 38.
- ¹⁵ See UNESCO submission for the review of Suriname, para. 34.1.
- ¹⁶ See CCPR/C/SUR/CO/3, paras. 5-6.
- ¹⁷ See CERD/C/SUR/CO/13-15, paras. 11-12.
- ¹⁸ See CCPR/C/SUR/CO/3, para. 6.
- ¹⁹ Country team submission, p. 2.
- ²⁰ See CERD/C/SUR/CO/13-15, paras. 13-14.
- ²¹ See CCPR/C/SUR/CO/3, para. 10.
- ²² According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: voting member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: non-voting member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); and C: no status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²³ The list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights is available from <http://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Status%20Accreditation%20Chart.pdf>.
- ²⁴ Country team submission, p. 2.
- ²⁵ See UNESCO submission, para. 34.5.
- ²⁶ See CCPR/C/SUR/CO/3, para. 7.
- ²⁷ See CERD/C/SUR/CO/13-15, paras. 7-8; see also letters dated 2 September 2011 and 9 March 2012 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Representative of Suriname to the United Nations, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/SUR/INT_CERD_ALE_SUR_5544_E.pdf and http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/SUR/INT_CERD_ALE_SUR_5543_E.pdf, respectively.
- ²⁸ See CERD/C/SUR/CO/13-15, paras. 12, 14 and 28.
- ²⁹ See CCPR/C/SUR/CO/3, para. 50.
- ³⁰ For the titles of special procedure mandate holders, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx.
- ³¹ OHCHR, Human Rights Appeal 2013, p. 17.
- ³² See CERD/C/SUR/CO/13-15, para. 14.
- ³³ UNHCR submission, p. 2.
- ³⁴ A/HRC/28/85, p. 124.
- ³⁵ See CCPR/C/SUR/CO/3, paras. 11-12.
- ³⁶ *Ibid.*, paras. 13-14.
- ³⁷ Country team submission, p. 6.
- ³⁸ See CERD/C/SUR/CO/13-15, paras. 9-10.
- ³⁹ *Ibid.*, paras. 15-16.
- ⁴⁰ *Ibid.*, paras. 21-22.
- ⁴¹ *Ibid.*, paras. 19-20.
- ⁴² UNHCR submission, pp. 5-6.
- ⁴³ See CCPR/C/SUR/CO/3, para. 44; and CERD/C/SUR/CO/13-15, para. 19.
- ⁴⁴ See CERD/C/SUR/CO/13-15, para. 20.
- ⁴⁵ Country team submission, p. 7.
- ⁴⁶ See A/HRC/18/12, paras. 73.32 (Canada), 73.33 (France), 73.34 (Spain), 73.35 (Belgium), 73.36 (Netherlands), 73.37 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) and 73.38 (Ecuador). For the position of Suriname, see A/HRC/18/12/Add.1.
- ⁴⁷ Press briefing notes on Myanmar and the abolition of the death penalty in Suriname and Côte d'Ivoire, 13 March 2015, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15694&LangID=E.

- ⁴⁸ See CCPR/C/SUR/CO/3, para. 19.
- ⁴⁹ Country team submission, p. 7.
- ⁵⁰ See CCPR/C/SUR/CO/3, paras.23-24.
- ⁵¹ Ibid., paras. 35-36.
- ⁵² Ibid., paras. 31-32.
- ⁵³ Ibid., paras. 37-38.
- ⁵⁴ Ibid., para. 27.
- ⁵⁵ Country team submission, p. 5.
- ⁵⁶ United Nations Development Assistance Framework 2012-2016, p. 14, available from www.sr.undp.org/content/dam/suriname/docs/UNDAF_Suriname_2012-2016_SIGNED_L.pdf.
- ⁵⁷ Country team submission, p. 4.
- ⁵⁸ See CCPR/C/SUR/CO/3, para. 45.
- ⁵⁹ Country team submission, p. 3.
- ⁶⁰ See CCPR/C/SUR/CO/3, para. 46.
- ⁶¹ See UNESCO submission, para. 34.4.
- ⁶² Country team submission, pp. 8-9.
- ⁶³ See CERD/C/SUR/CO/13-15, para. 17; CCPR/C/SUR/CO/3, para. 3 (c); and UNHCR submission, p. 4.
- ⁶⁴ UNHCR submission, p. 5.
- ⁶⁵ Ibid., p. 4.
- ⁶⁶ See CERD/C/SUR/CO/13-15, para. 17.
- ⁶⁷ See CCPR/C/SUR/CO/3, para. 29.
- ⁶⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Suriname, adopted in 2014, published 104th ILC session (2015), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3174278:YES.
- ⁶⁹ See CCPR/C/SUR/CO/3, paras. 39-40.
- ⁷⁰ Ibid., para. 33.
- ⁷¹ Country team submission, p. 8.
- ⁷² See CCPR/C/SUR/CO/3, para. 33.
- ⁷³ See CERD/C/SUR/CO/13-15, paras. 36-37.
- ⁷⁴ See CCPR/C/SUR/CO/3, para. 26.
- ⁷⁵ Press briefing notes on Suriname, 13 April 2012, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12055&LangID=E.
- ⁷⁶ See CCPR/C/SUR/CO/3, para. 21.
- ⁷⁷ Ibid.
- ⁷⁸ See CERD/C/SUR/CO/13-15, paras. 29-30.
- ⁷⁹ Country team submission, p. 4.
- ⁸⁰ Ibid., pp. 4-5.
- ⁸¹ See CCPR/C/SUR/CO/3, para. 36.
- ⁸² Country team submission, p. 6.
- ⁸³ See CCPR/C/SUR/CO/3, paras. 15-16.
- ⁸⁴ See UNESCO submission, para. 26.
- ⁸⁵ See CCPR/C/SUR/CO/3, para. 41.
- ⁸⁶ See UNESCO submission, para. 38.
- ⁸⁷ Ibid., paras. 27 and 37.
- ⁸⁸ See CCPR/C/SUR/CO/3, paras. 13-14.
- ⁸⁹ See CERD/C/SUR/CO/13-15, paras. 31-32.
- ⁹⁰ United Nations Development Assistance Framework 2012-2016, p. 14.
- ⁹¹ Ibid., pp. 14 and 18.
- ⁹² See CERD/C/SUR/CO/13-15, paras. 27-28.
- ⁹³ Pan American Health Organization, Health in the Americas, 2012 Edition, Country Volume, Suriname, p. 604.
- ⁹⁴ Ibid.
- ⁹⁵ Ibid., p. 595.
- ⁹⁶ United Nations Development Assistance Framework 2012-2016, p. 17.
- ⁹⁷ Country team submission, p. 9.
- ⁹⁸ See UNESCO submission, paras. 33 and 34.3.
- ⁹⁹ Country team submission, p. 9.

- ¹⁰⁰ Ibid., p. 10.
- ¹⁰¹ Inter-American Court of Human Rights, *Moiwana Community v. Suriname*, judgement of 15 June 2005, series C, No. 124 (2005); and *Saramaka People v. Suriname*, judgement of 28 November 2007, series C, No. 172 (2007).
- ¹⁰² See A/HRC/18/35/Add.7, para. 17.
- ¹⁰³ Ibid., para. 18.
- ¹⁰⁴ Ibid., paras. 21-22, 24 and 26-27.
- ¹⁰⁵ See CERD/C/SUR/CO/13-15, paras. 23-24.
- ¹⁰⁶ Ibid.
- ¹⁰⁷ Ibid., paras. 25-26.
- ¹⁰⁸ See CCPR/C/SUR/CO/3, para. 47.
- ¹⁰⁹ See CERD/C/SUR/CO/13-15, paras. 25-26.
- ¹¹⁰ See A/HRC/24/41/Add.4, para. 143.
- ¹¹¹ See CERD/C/SUR/CO/13-15, paras. 33-35.
- ¹¹² UNHCR submission, p. 4.
- ¹¹³ See CERD/C/SUR/CO/13-15, paras. 19-20.
- ¹¹⁴ UNHCR submission, p. 4.
- ¹¹⁵ See CCPR/C/SUR/CO/3, para. 33.
-